

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 8 mars 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 19 janvier 2012 et du 2 février 2012
2. 6312 Projet de règlement grand-ducal modifiant
  1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
  2. le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
  - Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
3. 6361 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins
  - Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
4. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
  - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
  - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Fernand Diederich remplaçant M. Georges Engel, M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M.

Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, M. Georges Reding, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 19 janvier 2012 et du 2 février 2012**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

- 2. 6312 Projet de règlement grand-ducal modifiant**
- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
  - 2. le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

**- Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents**

Le représentant du Ministère informe l'assistance sur l'objet et la visée du projet de règlement grand-ducal sous objet.

A noter que la récente directive 2010/31/UE prévoit, sans autre précision technique, que, jusqu'au 31 décembre 2020, pour tous les nouveaux bâtiments, le standard à atteindre sera celui d'un « bâtiment à consommation d'énergie quasi nulle ». <sup>1</sup>

Le présent projet de règlement ne définit pas encore ladite norme, mais trace la voie (fixation d'un échéancier) afin de créer une chance réaliste de pouvoir atteindre cet objectif.

Le règlement grand-ducal plus récent concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ne sera pas modifié sur ce point (introduction d'un échéancier d'étapes à atteindre). Pour des considérations relevant de la mise en œuvre pratique de tels nouveaux standards, le Ministère a pour ligne de conduite d'attendre au moins deux années avant de fixer une prochaine étape dans de tels domaines techniques.

Il est en effet indispensable que les secteurs concernés puissent se préparer à des exigences techniques plus élevées (dans le cas présent, la performance énergétique des bâtiments). D'où également la nécessité d'un échéancier fiable et sans équivoque sur les standards à atteindre à court et à moyen terme.

*Débat :*

---

<sup>1</sup> Pour les bâtiments publics déjà en 2018

- **La date de l'introduction de la demande** d'autorisation de construire est déterminante pour l'application des normes minima respectives de performance énergétique. Des nouveaux standards de construction s'appliqueront donc pour toute demande introduite à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- Conséquences pour le parc **immobilier existant**. Le projet de règlement grand-ducal sous examen ne s'applique point aux bâtiments publics existants.

Lors de la construction d'une extension qui dépasse les 80 mètres carrés d'un bâtiment d'habitation, le standard minimal en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'autorisation est également à respecter. Ce projet de règlement n'introduit aucune nouvelle obligation pour les bâtiments existants. Depuis 2008 toutefois, les rénovations soumises à autorisation (remplacement des fenêtres, façades, etc.) doivent se conformer aux normes minima respectivement d'application ;

- Mise à disposition d'un « **organigramme** » de l'ensemble de la législation d'application dans le domaine de l'énergie. Les représentants du Ministère jugent peu utile de procéder à un tel exercice compte tenu de l'évolution permanente (plusieurs directives pendantes) dans ce domaine ;
- **Contrôle** du respect effectif sur chantier et, par après, des normes constructives. Il est rappelé que le règlement précise que chaque écart des plans autorisés survenant en cours de construction doit se traduire par une adaptation du passeport énergétique. Une copie de ce passeport modifié doit être transmise à la commune. Bref : le passeport énergétique doit correspondre à la réalité de l'immeuble effectivement construit.

La question de la performance énergétique des bâtiments à construire fait partie intégrante des autorisations à construire, qui, elles, relèvent de la compétence des communes. Par conséquent, le contrôle de l'exécution conforme des autorisations de construction octroyées, dont fait partie l'aspect énergétique, est également du ressort des communes.

Le Ministère est toutefois conscient que bon nombre des communes ne semblent pas disposer du personnel nécessaire pour effectuer systématiquement ces contrôles et (re)mesurages sur chantier. Ce problème d'un contrôle inefficace voire inexistant de la part des communes ne semble toutefois pas se limiter au seul aspect énergétique de leurs autorisations de construire, mais s'étend de manière générale sur l'ensemble de leurs autorisations de construire.

Le contrôle de la qualité des passeports ou certificats énergétiques établis est du ressort du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Deux groupes d'experts compétents pour établir ces passeports existent. D'une part, les membres de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) ; si lors de ces contrôles le Ministère constate des fraudes commises par un de leurs membres, alors le Ministère signale ce problème à l'OAI qui prend les mesures disciplinaires qui s'imposent. D'autre part, les experts agréés par le Ministère. Actuellement, des contrôles sont en cours. Si des fraudes ou des passeports fantaisistes ou peu sérieux sont détectés, ces experts perdront leur agrément et donc le droit d'en établir à l'avenir ;<sup>2</sup>

- **Moyens** humains, techniques, juridiques et financiers des communes pour exercer le contrôle des autorisations de construire octroyées. Plusieurs intervenants ayant des responsabilités politiques communales renvoient aux grandes différences qui existent entre communes en ce qui concerne les moyens à leur disposition. Des problèmes juridiques sont évoqués (technicien communal confronté à un refus d'accès au

---

<sup>2</sup> Voir le plus long débat en commission à ce sujet lors de la présentation du deuxième plan d'action national en matière d'efficacité d'énergie (Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2011, p. 5).

bâtiment en question par son propriétaire, etc.). De manière générale, la charge administrative croissante de l'autorité politique communale du fait de la délégation / de l'octroi de missions de la part du Gouvernement est critiquée ;

- **Vente de bâtiments d'habitation destinés à la démolition** et certificat de performance énergétique. Les représentants du Ministère réitèrent une réponse écrite donnée à la question parlementaire n°745 du 6 juillet 2010.

M. le Président constate que la solution réglementaire proposée en 2009 par le Ministère a échoué du fait qu'à l'époque la Conférence des Présidents, sans quérir l'avis de la commission parlementaire compétente, s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat qui s'opposait à une dispense pour ce cas de figure.

L'orateur recommande donc de réintroduire un tel projet de règlement grand-ducal, le contexte procédural ayant changé entretemps. Ceci d'autant plus que la présente commission partage l'appréciation qu'il est aberrant que des vendeurs potentiels, afin de contourner cette disposition, démolissent au préalable leurs immeubles afin qu'ils ne soient plus considérés comme bâtiments d'habitation.

#### *Examen de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement :*

##### *Préambule*

La commission note qu'à juste titre le Conseil d'Etat s'oppose à la mention des règlements grand-ducaux à modifier au préambule du projet de règlement grand-ducal. Ces règlements ne peuvent être considérés comme fondement légal du présent projet de règlement grand-ducal. Il est proposé de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

##### *Article I*

Il y a lieu de rappeler qu'initialement les deux règlements grand-ducaux à modifier comportaient des annexes en langue allemande reprenant les normes et méthodologies techniques d'application et le plus souvent définies en Allemagne ou en Autriche. Pour des raisons de sécurité juridique, le Ministère a préféré reprendre ces normes dans leur langue d'origine.

Toutefois, déjà dans son avis au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant les bâtiments fonctionnels, le Conseil d'Etat souhaitait voir la publication en langue française de l'annexe afférente et à l'époque le Gouvernement avait pu suivre le Conseil d'Etat.

Maintenant, le Conseil d'Etat exige également la traduction en langue française de l'annexe du règlement concernant les bâtiments d'habitation. Toutefois, compte tenu de l'échéancier serré à respecter – le régime projeté commence à s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> juillet 2012 – le Gouvernement propose de ne pas suivre de suite l'avis du Conseil d'Etat sur ce point. Afin que le secteur du bâtiment puisse se préparer aux nouvelles circonstances, il est indispensable que ce texte puisse être publié au Mémorial le plus vite possible.

Il est expliqué que ces normes techniques ne sont que difficilement traduisibles en langue française. Une telle traduction ne peut donc être réalisée à la va-vite, elle doit être précise et ne comporter aucune erreur. Par ailleurs, dans le présent cas de figure, il ne s'agit pas d'introduire un nouveau texte réglementaire dans l'ordre juridique mais de modifier ponctuellement un texte existant.

Cependant, cette annexe technique pourrait être publiée, dans sa version française, lors des prochaines modifications qui seront apportées au niveau dudit règlement grand-ducal et qui transposeront les dispositions restantes de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

M. le Président souligne que l'argumentation du Conseil d'Etat est pertinente. La loi sur le régime des langues est sans équivoque quant à la langue de la législation et le risque, en cas de litige, d'encourir la sanction de non-application de cette annexe par les Cours et tribunaux est bien réel. Ce n'est que la contrainte de temps évoquée qui l'amène à proposer que la commission parlementaire rédige néanmoins un avis favorable. Le Ministère devrait quand même veiller à effectuer au plus vite ladite traduction. De manière générale, le législateur pourrait même s'interroger sur l'introduction d'une clause de flexibilité, pour des matières techniques de ce genre, dans ladite loi, permettant la publication de certains textes légaux en allemand.

Suite à une question afférente, il est précisé que les premières dispositions de la directive 2010/31/UE citée devraient être transposées avant la fin de l'année en cours.

#### *Article II*

La commission note favorablement que le Gouvernement entend redresser les irrégularités orthographiques et de pointillage constatées dans les énumérations de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010.

#### *Conclusion :*

Tout en accueillant favorablement le présent projet de règlement grand-ducal, la commission insiste sur une traduction de l'annexe en question, version française à introduire dans le cadre des prochaines modifications qui devront être apportées au niveau dudit règlement grand-ducal afin de transposer les dispositions restantes de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

### **3. 6361 **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins****

#### **- Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents**

Le représentant du Ministère expose succinctement l'objet et le contenu des modifications du projet de règlement grand-ducal sous objet.

Ce projet de règlement a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

#### *Examen de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Commissariat aux affaires maritimes :*

La commission parlementaire note que le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter les deux modifications rédactionnelles du Conseil d'Etat et elle se rallie au texte amendé proposé pour le projet de règlement grand-ducal.

La commission décide de transmettre un avis favorable à la Conférence des Présidents.

#### **4. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

La commission salue la suggestion d'un député de consulter des représentants de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) au sujet, non seulement de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat qui vise les dispositions de la loi en projet qui investissent le Ministre d'un droit, jugé très large, de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer une décision. Il serait également utile d'écouter l'appréciation de l'ILR sur le cadre légal actuel réglant le marché de l'électricité et les modifications projetées.

Un tableau synoptique est distribué à l'assistance. L'examen des observations du Conseil d'Etat et des propositions afférentes des auteurs du projet de loi s'effectuera sur base de ce document de travail.

##### **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

###### *Article 1 (supprimé)*

Cet article énonce l'objet du projet de loi.

La commission parlementaire fait droit à la demande du Conseil d'Etat de voir cet article, dénué de disposition normative, supprimé. Les articles subséquents seront renumérotés en conséquence.

###### *Article 2*

L'article 2 ajoute des définitions supplémentaires à celles figurant dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ou modifie des définitions existantes, conformément à celles figurant à l'article 2 de la directive 2009/72/CE.

###### *- Point 1° (paragraphe 1bis)*

La demande du Conseil d'Etat de citer complètement le règlement CE auquel il est fait référence suscite une discussion sur l'adaptation de pareilles références à des textes extérieurs à l'influence directe du législateur national et susceptibles à des modifications plus ou moins régulières.

Un député réitère sa critique concernant l'information des administrés de telles modifications par voie réglementaire au niveau de l'Union de la législation d'application. Il suggère que le Gouvernement publie de manière « automatique » ces modifications de la législation nationale au Mémorial.

Les représentants du Ministère rappellent que pareils règlements CE sont d'application directe et publiés au Journal officiel de l'Union européenne. En principe, il est, pour des raisons de lisibilité, préférable de reproduire intégralement au niveau de la loi les définitions communautaires en question. Parfois toutefois, ces définitions se présentent sous forme d'un texte d'une longueur qui rend difficile voire ridicule à suivre ce principe à la lettre.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

###### *- Point 1° (paragraphe 1ter)*

La commission fait droit à l'observation du Conseil d'Etat et actualise la définition de l'autorité de concurrence.

- *Point 1° (paragraphe 42)*

La suggestion du Conseil d'Etat de saisir l'occasion et « de remplacer la « définition » de « régulateur » par le concept d' « autorité de régulation » », n'est pas suivie. Il est renvoyé non seulement à la fréquence de cette notion dans la loi modifiée du 1er août 2007, mais également à la nécessaire adaptation des accords du fait que la notion de remplacement suggérée est un nom féminin. En plus, la désignation d'autorité de régulation au lieu de régulateur n'améliore en rien la lisibilité de ce texte, au contraire. Ce terme est, par ailleurs, clairement défini au premier article de cette loi.

Sa proposition, de se référer, à l'instar du paragraphe 1er à la loi ayant institué l'organisme en question (le régulateur), est par contre suivie.

- *Point 1° (paragraphe 27bis)*

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et remplace la référence à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7 de la directive 2004/39/CE par celle à la loi nationale qui a transposé cette annexe.

- *Point 1° (paragraphe 28bis)*

La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat qui consiste à « citer la directive (CE) à laquelle il est fait référence de manière complète ».

- *Point 2°*

Par ce point, il était proposé de compléter le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi en vigueur par la phrase « Tous les clients sont des clients éligibles. ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande que ce paragraphe 3 soit rayé, car la disposition à laquelle il se réfère, à savoir le premier paragraphe de l'article 19, sera supprimée. Si toutefois l'intention de cette précision serait de « consacrer le principe que tous les clients peuvent acheter de l'électricité auprès du fournisseur de leur choix, il faut le dire dans une disposition de la loi et non pas indirectement par le biais de la définition du client éligible qui n'a plus de sens alors que tous les clients disposent désormais de la même liberté. ».

Les représentants du Ministère confirment cette intention et proposent donc de ne pas supprimer le premier paragraphe de l'article 19, mais de l'amender dans ledit sens et de laisser inchangé le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi actuelle.

La commission approuve cette proposition. Le point 2° du projet de loi est supprimé. Les points subséquents de cet article seront renumérotés en conséquence.

- *Point 3°*

Le point 3° propose de remplacer le paragraphe 14 de la loi en vigueur.

Le Conseil d'Etat juge superfétatoire les termes « en ce compris toute commune ». Il note que « la notion de „personne morale“ utilisée dans ce paragraphe inclut nécessairement les personnes morales de droit privé et de droit public, en ce compris donc les communes » et ajoute que ces termes ne figurent pas dans la directive 2009/72/CE.

Les auteurs du projet de loi expliquent pourquoi ils ont maintenu cette précision du libellé initial, ajoutée à l'époque pour souligner que les communes actives dans le secteur de l'électricité sont à considérer comme une entreprise d'électricité.

Tout en jugeant pertinente l'observation du Conseil d'Etat, la commission considère néanmoins utile cette précision supplémentaire citée ci-avant.

- *Ajout d'un nouveau point 4°*

Les représentants du Ministère proposent d'introduire l'amendement suivant :

« 4° Le paragraphe (31) est complété par le bout de phrase suivant:

«y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique». »

La définition de l' « ouvrage électrique » est complétée pour clarifier que les ouvrages publics liés à la mobilité électrique font partie des installations électriques nécessaires à la transmission et la distribution de l'énergie électrique, exploitées par les gestionnaires de réseau de distribution afin que les frais liés au déploiement et à l'exploitation de cette infrastructure soient pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux.

Il est ainsi tenu compte d'une des conclusions d'une étude confiée, en 2011, par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ainsi que par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures en collaboration étroite avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à un cabinet de conseil. Cette étude<sup>3</sup> a permis de définir – avec toutes les parties prenantes au Luxembourg – un concept national partagé de mise en œuvre concrète de l'électromobilité au Grand-Duché.

Les représentants du Ministère expliquent que la loi actuellement en vigueur pourrait être précisée en ce qui concerne les stations de recharge publiques à construire pour les véhicules électriques. A domicile, le propriétaire d'un tel véhicule est en effet libre de choisir son fournisseur d'électricité. Cette liberté n'est pas nécessairement assurée lorsqu'une borne de recharge est mise à disposition dans l'espace public. Par conséquent, le Gouvernement souhaite préciser au niveau de la loi que ces bornes font partie intégrante du réseau électrique et sont donc à qualifier d' « ouvrage électrique ».

*Débat :*

La proposition d'amendement gouvernementale exposée et à intégrer dans la lettre d'amendements parlementaire suscite un débat prolongé, de sorte qu'un député propose de prévoir une réunion spécifique concernant ce projet politique :

- **Financement de la création du réseau national de bornes de recharge.** La volonté politique d'augmenter significativement la part de la mobilité électrique dans la circulation implique la création d'une infrastructure de quelques 850 bornes de recharge assurant une couverture du territoire national. Il est expliqué que la création d'un tel réseau représente un coût tellement élevé qu'il ne peut être compensé par les seuls revenus issus de cette infrastructure. Afin d'obtenir un prix de recharge raisonnable, le subventionnement sous quelque forme que ce soit, tout au moins dans la phase de lancement de l'électromobilité, est donc crucial.

Trois mécanismes pour assurer le financement de ce réseau peuvent être considérés. Soit l'Etat finance intégralement la mise en place de cette infrastructure, c'est-à-dire le contribuable, soit un mécanisme de compensation est introduit

---

<sup>3</sup> D'un volume de quelques 150 pages



permettant de récupérer le coût d'investissement sur le prix payé par le client final d'électricité ou bien ces bornes sont définies comme partie intégrante du réseau de basse tension et sont donc financées via les tarifs d'utilisation du réseau – en fin de compte également par le client final ;

- **Responsable de l'exploitation des bornes électriques.** Il est souligné que la définition de ces bornes comme « ouvrage électrique » règle également et sans équivoque la question de la responsabilité d'exploitation, qui incombe ainsi au gestionnaire de réseau. La voie choisie permet de garantir le libre choix des fournisseurs. Si l'Etat lui-même mettait en place ces stations, la réponse à cette question ne serait pas si évidente. On pourrait alors s'imaginer que le fournisseur d'électricité serait responsable de l'entretien de ces bornes et pourrait alors insister à n'y vendre que son électricité ;
- **Bornes à panneaux photovoltaïques.** La suggestion de concevoir ces bornes de recharge systématiquement en combinaison avec des panneaux photovoltaïques est jugée quelque peu irréaliste. Il est rappelé que la production d'électricité de ces panneaux dépend de l'intensité du rayonnement solaire et même la combinaison avec des accumulateurs ne permet pas d'assurer la fiabilité et la capacité nécessaire pour recharger un flux constant de véhicules également à des heures nocturnes. Une analyse objective montre que la seule façon réaliste de procéder est de s'appuyer sur le réseau électrique ;
- **Bornes mises à disposition par les fournisseurs d'électricité.** Cette façon de procéder aurait eu pour inconvénient de multiplier les bornes sur une même station de recharge ou sur plusieurs endroits et aurait pour conséquence d'obliger les conducteurs à rechercher la borne de leur fournisseur respectif. En outre, la part exorbitante du trafic transfrontalier au Luxembourg est de nature à commander la création de plateformes de recharge ouvertes. Pour des raisons de facilité d'utilisation, ces bornes devront permettre de choisir sur une même place le fournisseur respectif. Idéalement, lors d'un fonctionnement via carte de recharge, la facture d'électricité classique indiquera plus tard, à côté de l'électricité consommée à la maison, le montant facturé pour la mobilité électrique. Ainsi, le choix de confier la réalisation d'un réseau de bornes de recharge aux gestionnaires de réseau, dont le métier est précisément la mise en place et l'entretien d'ouvrages électriques, paraît être la solution qui s'impose. Ceci d'autant plus que ces gestionnaires sont séparés juridiquement des producteurs d'électricité. Les gestionnaires de réseau peuvent donc aisément mettre en place la plateforme neutre de distribution souhaitée qui répond au mieux à la situation luxembourgeoise et garantir à chaque fournisseur d'électricité la même facilité d'accès ;
- **Libre choix individuel de la forme de production du courant électrique.** La mise à disposition d'une borne unique permettant de choisir entre différents fournisseurs ne s'oppose point au choix entre divers produits proposés par le fournisseur d'électricité respectif. Si le contrat entre fournisseur et client final prévoit la livraison de « courant vert » ou de « courant nucléaire », le client recevra sur cette borne ce qu'il a convenu ;
- **Coûts d'investissement et d'exploitation.** Le modèle de calcul prévoit 40.000 véhicules électriques et 850 bornes à installer jusqu'à l'année 2020. Si le Luxembourg parvient au seuil desdits 40.000 véhicules en 2020, cette opération deviendra neutre en termes de tarifs d'utilisation du réseau (relation de plus en plus avantageuse entre la consommation par borne et leur coût). Cet investissement infrastructurel coûtera quelques 10.000.000 d'euros. Le coût d'exploitation annuel est évalué à environ 1.000.000 d'euros dans l'an 2020 ;
- **Avenir de l'électromobilité et projets-pilotes.** Il est concédé qu'à ce stade personne ne peut définir avec certitude comment et sous quelles formes

l'électromobilité évoluera concrètement. Comme toute nouvelle technologie, l'électromobilité également requiert des projets-pilotes pour déterminer ce qui sera faisable dans la pratique quotidienne. Le risque de ces projets-pilotes est que leur conception initiale ne sera pas celle qui sera finalement retenue. Pour réduire cette incertitude, l'Etat a présenté publiquement son programme d'action dans ce secteur s'étalant jusqu'en 2020 et qui s'appuie sur l'étude évoquée ci-avant.

*Conclusion :*

La commission parlementaire approuve l'amendement proposé.

**5. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

M. le Président-Rapporteur rappelle que la commission finalisera d'abord son examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n°6316. Les propositions reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que les amendements parlementaires au projet de loi n°6316 relatif à l'organisation du marché de l'électricité seront apportés en parallèle au projet de loi 6317, s'il s'agit de dispositions parfaitement similaires.

Par la suite, la commission parlementaire examinera seulement les dispositions spécifiques au projet de loi n°6317 relatif à l'organisation du marché du gaz naturel.

\* \* \*

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis 15 et 22 mars 2012. La réunion du 22 mars 2012 démarrera déjà à 8 heures 30 en vue d'un échange de vues à organiser avec les responsables de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Luxembourg, le 26 mars 2012

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry